

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

- VERSION JANVIER 2012 -

ARTICLE 1 - Généralités

La société A.E.S. donne en location au signataire du présent contrat, agissant en son nom propre ou au nom de la société qu'il représente, qui accepte le matériel désigné par le contrat de location, considéré comme vu et agréé avant enlèvement.

Chaque location de matériel sera associée à un contrat A.E.S. et devra faire l'objet d'un bon de commande officiel du client écrit et signé transmis par fax, mail, courrier ou donné en main propre, reproduisant les mentions relatives à l'identité du client et un numéro de commande.

Toute plaque de propriété ou d'identification apposée sur le matériel devra rester fixée pendant toute la durée de location.

La prise en location du matériel par le client constitue en soi-même l'acceptation sans réserve des présentes conditions de location qui annulent et remplacent toutes clauses imprimées ou non imprimées figurant sur toutes lettres ou documents du locataire.

ARTICLE 2 - Prix, conditions de paiement et durée de la location

La présente location consentie et acceptée commencera à courir à compter du jour où le matériel sera mis à la disposition du locataire ou de son expédition, date précisée sur le contrat.

Il est bien entendu que les prix mentionnés s'entendent pour une durée moyenne d'utilisation de huit heures par jour, soit 169 heures par mois.

Toute utilisation au delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

La facturation du contrat de location s'établira en Euros H.T. net avec les forfaits suivants:

- de 01 à 03 jours de location, forfait de 30% du prix mensuel de location

- de 04 à 07 jours de location, forfait de 46 % du prix mensuel de location

- de 08 à 16 jours de location, forfait de 66 % du prix mensuel de location

- de 16 à 21 jours de location, forfait de 83 % du prix mensuel de location

- au-delà de 21 jours de location, forfait de 100 % du prix mensuel de location

Les conditions de prix de location sont celles de nos tarifs en vigueur au jour de la conclusion du contrat de location et s'entendent hors taxes par unité. La location sera toujours décomptée pour une durée minimum forfaitaire de 3 jours dans le cas où elle serait faite pour une durée de location moindre.

A tout moment. nous nous réservons le droit de réajuster notre tarif en vigueur, en raison des variations importantes et subites des cours des matières premières, En cas de changement de tarif, un nouveau contrat sera soumis au locataire pour accord,

Les factures sont payables à 30 jours nets.

La location est comptée du jour de sa prise en charge inclus. Les dimanches et jours fériés sont comptés. Toute journée commencée est comptée pour une journée entière.

Le contrat de location prendra fin le jour du retour dans les locaux de A.E.S. date précisée sur le contrat de location à la réception du matériel.

ARTICLE 3 - Résiliation

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou en cas de non-observation d'une quelconque des clauses du présent contrat, de même qu'en cas de faillite, redressement, liquidation ou de règlement judiciaire, la présente location sera immédiatement résiliée de plein droit. Le propriétaire aura alors le droit de reprendre son matériel, cette annulation n'incident pas sur les clauses de retour et des constatations de l'état du matériel.

En cas de difficultés soulevées quand il la restitution du matériel, il sera statué par ordonnance de référé rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Sarreguemines ou de Metz, ordonnance qui sera immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel. En outre, il sera décompté à titre d'indemnité, outre le règlement immédiat de tout loyer, une somme égale au double du montant du loyer normalement décompté pour une période égale à celle pendant laquelle le matériel aurait été

indûment retenu par le locataire et ce, sans préjudice des autres dommages et intérêts s'il y a lieu. La résiliation du contrat entraîne la reprise immédiate du matériel loué. Le fait d'indiquer, même par

écrit l'intention de mettre fin au contrat de location ne décharge pas le locataire de ses responsabilités dont il ne sera dessaisi qu'après retour effectif du matériel dans les locaux du loueur.

ARTICLE 4 - Transport

Le locataire accepte du seul fait de sa signature ou celle de son mandataire mise au bas du contrat de location, de prendre a sa charge les frais de transport ou de manutention de toute nature devant être exposés pendant le cours de la location depuis l'enlèvement inclus et jusqu'à la restitution du matériel loué. Le matériel loué voyage, même en port payé, aux frais, risques et périls du locataire, sauf lorsque le matériel est livré par le loueur.

Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer par écrit le loueur dans les 24 heures au plus tard afin que des dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations d'assurances puissent être faites.

ARTICLE 5 - Versement de garantie

Une caution de garantie est exigée avant l'enlèvement du matériel, Le montant de la caution est fixé en fonction de la valeur du matériel et ne peut être inférieur à un mois de location. Cette caution sera restituée au locataire en fin de contrat après paiement intégral de toutes les factures de location et les factures de remises en état éventuelles sous réserve de tous autres droits, dus et actions de la part du loueur, si besoin était.

ARTICLE 6 - Lieu d'emploi

Au moment de la location, le locataire est tenu d'informer le propriétaire du lieu de destination du matériel. Si au cours de la location le matériel est amené à changer de lieu, le locataire doit obligatoirement en informer le propriétaire, Toute utilisation en dehors du lieu indiqué sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'une indemnité forfaitaire.

ARTICLE 7 - Conditions d'utilisation

Le matériel est utilisé par le locataire sous sa seule responsabilité, tant au point de vue de l'adaptation dudit matériel à l'usage pour lequel il est loué, qu'à celui des accidents qui pourraient survenir du fait du matériel et de son emploi, le propriétaire ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dégâts occasionnés par le matériel loué (le matériel ayant été reconnu en bon état de marche au moment de sa prise en charge par le locataire, l'utilisation du matériel se faisant sous la responsabilité du locataire, le propriétaire ne serait être tenu pour responsable des retards, difficultés, pénalités pouvant dérouter d'une panne intervenue sur le matériel confié en location), Pendant toute la durée de la location, le locataire s'interdit de céder, sous louer, donner à gage, d'aliéner ou de disposer du matériel loué, de même qu'il s'engage si un tiers faisait valoir des prétentions sur ledit matériel par quelques procédures que ce soit, d'en aviser aussitôt le propriétaire, la responsabilité du locataire étant engagée dans le cas d'un retard ou défaut d'information. Toutes les opérations ci-dessus désignées qui auraient été faites malgré l'interdiction seraient nulles et non avenues de plein droit.

Les agents dûment autorisés du propriétaire auront à tout moment le droit de visite partout où le matériel se trouvera.

Le locataire suivra strictement les instructions portées sur la carrosserie des appareils ou sur la notice d'instructions pour la mise en route, arrêt, guide de conduite et d'entretien.

ARTICLE 8 - Responsabilités du locataire et assurances

Le locataire prendra toutes les dispositions pour que les conditions de sécurité édictées par les ordonnances de police et la législation du travail soient respectées afin d'éviter tout accident au personnel se servant de ce matériel.

Le locataire doit prévoir une alimentation électrique du matériel équipée d'un disjoncteur différentiel avec avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions des décrets sur la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Le locataire est tenu d'assurer le matériel contre tous les risques (vol, casse, etc...) à une compagnie d'assurance notoirement solvable, et si le propriétaire le désire, en justifier. Le refus de justifier l'assurance du matériel loué entraîne de plein droit la résiliation du contrat de location,

En cas de vol ou de destruction du matériel. Ce sera la valeur neuve H.T. du tarif en vigueur qui servira de base de remboursement, et ce quelque soit la valeur couverte par l'assurance du locataire. En cas d'accident ou autre sinistre, le locataire s'engage à :

- prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurance du loueur.

- informer le loueur dans les 48 heures par lettre recommandée,

- faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.

- faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier qui auront été établis.

En cas de dommage, vol ou perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le locataire.

ARTICLE 9 - Entretien du matériel

Le locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huile, eau, autres fluides) et utilisera pour ce faire les ingrédients préconisés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion,

Le locataire s'engage à effectuer les vidanges des matériels au-delà des 100 heures d'utilisation. Il contrôlera la pression des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire, il devra procéder suivant les consignes du loueur aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, à défaut, le locataire supportera les frais de réparation consécutifs au manque d'entretien. L'approvisionnement et la consommation électrique, carburant nécessaire au fonctionnement des matériels loués, est exclusivement à la charge du locataire pendant toute la durée de la location, qu'il s'agisse de fioul domestique, essence, gaz, antigel, huile, graisse, étant convenu que le locataire s'interdit formellement l'utilisation de tous autres produits que ceux préconisés par le loueur.

Les gaz de soudage ne sont pas fournis dans les installations complète de soudage.

ARTICLE 10 - Restitution du matériel

Le locataire rendra au propriétaire le matériel livré avec ses équipements et accessoires dans l'état où il les a reçus et nettoyés

En fonction du type de matériels et de la quantité restituée, la vérification lors de la réception ne pourra se faire de manière immédiate. Le bon de décharge ne sera délivré que sous réserve d'examen ultérieur dans les ateliers de A.E.S.

En cas de détérioration au retour, et quelles qu'en soient la nature et l'origine, nous établirons un constat de détérioration et une expertise amiable sera proposée de manière à déterminer les responsabilités.

Un devis de réparation sera alors adressé et précisera outre le montant des dommages, la main-d'œuvre, la durée d'immobilisation nécessaire et l'exécution des travaux et l'importance du manque à gagner correspondant.'

Tous les accessoires non restitués, rendus cassés ou inutilisables seront facturés au prix du tarif en cours.

Le matériel doit être rendu pendant les heures d'ouverture de la société A.E.S.

ARTICLE 11 - frais et droits

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du locataire.

ARTICLE 12 - Attribution de juridiction

Il est expressément stipulé, que seul le Tribunal de Commerce de Sarreguemines est compétent pour régler tous litiges et difficultés.